

Projet de loi

portant modification

- 1) du Code du travail ;**
- 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
- 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 20 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

À noter que, contrairement à la lettre de saisine, les textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen se propose de modifier n'étaient pas joints ; en effet, la version de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, telle que transmise, ne renseigne pas les onze modifications législatives intervenues depuis son entrée en vigueur. En ce qui concerne la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, a été fourni le texte coordonné publié en 2014, sans tenir compte de la modification ultérieure intervenue en 2015.

L'avis de la Chambre des salariés ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 novembre 2016 et 25 avril 2017.

Considérations générales

Le projet de loi vise essentiellement à apporter de nombreuses modifications au Code du travail qui peuvent être résumées comme suit :

- une définition plus précise des éléments à prendre en compte pour déterminer les salaires en cas d'absence pour maladie,
- une adaptation du régime applicable au travail des étudiants,
- la mise en conformité de la législation du travail à la suite de deux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de démission du salarié pour faute grave de l'employeur,

- la réforme des dispositions légales applicables en présence d'une transaction signée entre l'employeur et le salarié au cours d'une procédure judiciaire,
- une modification des mesures concernant l'aide au réemploi et l'intégration de ces dispositions dans le Code du travail,
- une réorientation des obligations imposées aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise,
- une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes,
- l'introduction d'une base légale applicable au Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi (« RETEL »),
- l'introduction d'une base légale permettant d'échanger des données entre le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») et divers ministères, établissements publics, chambres professionnelles et personnes morales de droit privé financées par le Fonds pour l'emploi.

Par dépêche du 7 juin 2017, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de loi n° 7149¹.

Le Conseil d'État note que les dispositions des points 22 et 23 de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis et les modifications que le projet de loi n° 7149 entend opérer à l'endroit de ses points 8 et 9 de l'article 1^{er} touchent les mêmes articles du Code du travail, en l'occurrence les articles L.541-1 et L.541-2 dudit code.

Les articles L.541-5 à L.541-7 sont eux aussi modifiés respectivement par les points 24° du projet de loi sous avis, et 10° du projet de loi n° 7149.

Dans la mesure où deux projets de loi modifient partiellement les mêmes dispositions du Code du travail, il subsiste un doute sur la teneur finale desdites dispositions, alors que celle-ci est tributaire du projet de loi qui sera adopté en second lieu. Dès lors, il aurait été fortement utile d'introduire des amendements au projet de loi sous avis concernant les modifications à apporter aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-5 à L.541-7, au lieu d'introduire un deuxième projet de loi dans la procédure législative sans attendre l'aboutissement de ladite procédure pour le projet de loi antérieur.

Le Conseil d'État ne peut se défaire de l'impression que le peu de soin apporté à l'agencement des textes témoigne d'une fébrilité peu propice à l'élaboration d'une législation cohérente. Afin de ne pas en rajouter à cette confusion, le Conseil d'État a décidé d'aviser les deux projets de loi à la même date afin d'éviter que des articles devant figurer dans le Code du travail ne soient adoptés sous une numérotation appelée à changer quelques mois, voire semaines, après leur entrée en vigueur.

¹ Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée (dossier parl. n° 7149).

Examen des articles

Article I^{er}

Ad 1^o

Ce point vise à préciser et à modifier les éléments du salaire à prendre en compte pour le calcul du salaire à payer par l'employeur en cas d'incapacité du salarié de travailler pour cause de maladie. La solution retenue au projet de loi sous avis doit tenir compte des multiples cas de figure auxquels sont confrontés les employeurs et les salariés. Le Conseil d'État a noté que le projet de loi apporte des améliorations au régime d'indemnisation des salariés incapables de travailler. Le mode de détermination du salaire est adapté en ce que, selon le projet de loi, il sera dorénavant tenu compte du salaire réel payé avant l'incapacité de travail. Le projet de loi instaure une distinction selon que l'horaire de travail était fixé au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier pendant lequel est intervenue l'incapacité de travail ou que tel n'était pas le cas. La Chambre de commerce s'oppose à cette réforme en invoquant les accords conclus entre les partenaires sociaux à l'origine de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Le Conseil d'État n'entend pas se prononcer sur cette question qui relève exclusivement de l'appréciation du législateur.

Le libellé proposé distingue entre le calcul du salaire dû au salarié tombé malade qui disposait de son horaire de travail « au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail », d'une part, et le salarié « tombé malade qui ne disposait pas de son horaire de travail au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail », d'autre part.

Le Conseil d'État se demande si la méthode de calcul applicable à la situation où le salarié tombé malade disposait de son horaire de travail doit s'appliquer à toute la période de maladie pour laquelle le salarié disposait de son horaire de travail et dès lors, le cas échéant, au-delà du mois en cours.

Au dernier alinéa, il y a lieu d'omettre le terme « notamment ». Cet alinéa se lira donc comme suit :

« Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, des gratifications et primes de bilan, des frais accessoires occasionnés par le travail ainsi que des heures supplémentaires. »

Le Conseil d'État estime, en effet, que les gratifications ne constituent pas nécessairement des avantages non périodiques.

Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions proposées qui contribueront à réduire le nombre de litiges entre employeurs et salariés, même s'il est évident que toutes les situations individuelles et tous les cas de figure ne peuvent pas être coulés dans la loi.

Ad. 2^o

Le point 2 vise à augmenter à quinze heures la durée hebdomadaire de travail autorisée aux étudiants dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Dans ce contexte, le Conseil d'État a noté les observations

figurant dans l'avis de la Chambre des salariés concernant l'articulation par rapport aux dispositions anticumul des nouvelles dispositions du projet de loi avec les seuils de revenus propres figurant à l'article 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Aux yeux du Conseil d'État, les situations où les revenus propres des étudiants dépasseront ces seuils devraient toutefois rester l'exception. Le Conseil d'État souhaite également rappeler sa position concernant la possibilité de recourir de manière illimitée à des contrats de travail à durée déterminée dans le contexte de l'emploi d'étudiants. Il renvoie à son avis du 19 février 2008 relatif au projet de loi n° 5733², à l'origine de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, qui a inséré les dispositions qu'il est prévu de modifier par le projet de loi sous examen, dans le Code du travail.

Ad. 3° et 5°

Ces points entendent modifier les articles L.124-6 et L.124-7 du Code du travail à la suite des arrêts n^{os} 123/16 et 124/16 de la Cour constitutionnelle. Ces deux arrêts ont déclaré les articles en question non conformes à l'article 10*bis* paragraphe 1^{er} de la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, la privation du droit à une indemnité de préavis et à une indemnité de départ en cas de résiliation sans préavis du contrat de travail à l'initiative du salarié pour faute grave de l'employeur crée une inégalité par rapport au salarié licencié indûment pour faute grave.

L'ajout proposé à l'article L.124-6 précise que le droit à l'indemnité de préavis dans ce cas de figure naît également si la résiliation sans préavis est « reconnue par l'employeur ».

Le Conseil d'État estime qu'il est superfétatoire de prévoir cette hypothèse dans le cadre de la loi, étant donné qu'une telle reconnaissance et l'obligation de prendre en charge l'indemnité légale de préavis et l'indemnité de départ en découlant seront nécessairement la suite d'un accord verbal ou écrit entre parties. Le salarié ayant pris l'initiative de résilier le contrat de travail sans préavis n'engagera en effet une procédure judiciaire que dans l'hypothèse où il n'existe pas d'accord sur les montants qu'il s'estime dus en application du futur libellé des articles L.124-6 et L.124-7 ainsi qu'en application de l'article L.124-10 actuellement en vigueur.

En règle générale, en cas de résiliation sans préavis par le salarié, le tribunal sera saisi soit d'une demande du salarié – demande basée sur l'alinéa 2 projeté de l'article L.124-6 et sur l'alinéa 1^{er} de l'article L.124-7 ainsi que sur l'article L.124-10 –, soit d'une demande de l'employeur pour non-respect du préavis prévu à l'article L.124-4 assortie, le cas échéant, d'une demande en dommages et intérêts sur base de l'article L.124-10.

Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre le bout de phrase « respectivement reconnue par l'employeur », figurant à l'endroit du nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer dans l'article L.126-6 du Code du travail.

² Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant : – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; – la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ; – le Code du Travail (doc. parl. 5733⁵).

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État tient à observer que ce même bout de phrase n'est pas prévu à l'endroit de l'article L.126-7.

En ce qui concerne l'article L.124-7, le Conseil d'État suggère de remplacer le dernier bout de phrase commençant par « (...) a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur » par la formulation suivante :

« (...) a droit à l'indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe ».

Ad. 4° et 6° à 8°

Sans observation.

Ad. 9°

Aux termes de l'article L.233-8 actuel, le congé doit être pris en une seule fois à moins que les besoins du service ou des désirs justifiés du salarié n'exigent un fractionnement. Cette obligation qui ne correspond nullement aux souhaits des salariés et aux besoins des entreprises est remplacée par une simple faculté.

Par ailleurs, le libellé projeté vise à remplacer l'obligation de prévoir au moins une fraction de congés continue minimale de « douze jours continus » par « deux semaines de calendrier ». Le Conseil d'État note que la modification projetée n'est pas autrement motivée.

Ad. 10°

La réforme tend à préciser, dans la loi, les conditions à remplir par le chômeur souhaitant bénéficier d'une indemnité de chômage ainsi que les contraintes qu'il est censé devoir accepter par rapport à un travail qualifié d'« emploi approprié ».

Aux termes de l'alinéa *in fine*, ajouté au point 9 nouveau inséré à l'article L.121-3 du Code du travail, « [e]n cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'ADEM les indemnités de chômage perçues ».

Le Conseil d'État rappelle que le fait de faire sciemment une fausse déclaration pour recevoir une allocation à laquelle le demandeur n'a pas droit constitue une escroquerie punie, selon les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d'une amende de 251 à 30.000 euros. Le Conseil d'État propose dès lors de libeller cette phrase comme suit :

« En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, l'intéressé doit ... ».

Ad. 11°

La disposition sous avis modifiera l'article L.521-4 du Code du travail afin de tenir compte des arrêts de la Cour d'appel qui ont retenu que les paragraphes 5 et 6 de l'article L.541-4 se limitaient au seul cas de la démission motivée par un acte d'harcèlement sexuel et non pas à la démission du salarié pour une autre faute dans le chef de l'employeur.

Ce n'est que dans les cas limitativement énumérés que le Fonds pour l'emploi peut actuellement se voir rembourser les indemnités de chômage versées au salarié. Le Conseil d'État relève, à l'instar de la Chambre des salariés, que l'introduction de cette disposition au profit du Fonds pour l'emploi ne fait de sens que si, parallèlement, l'article L.521-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié afin de permettre au salarié ayant démissionné pour faute grave de l'employeur, de demander à son tour au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige. Il y a dès lors lieu de compléter ledit alinéa en ce sens.

Dans la même logique, l'article L.521-4, paragraphe 6, du projet de loi dispose que le salarié est, à son tour, tenu de rembourser les indemnités touchées suite à une démission jugée non justifiée. Aux termes d'un nouveau paragraphe 8 qui complètera l'article L.521-4, l'employeur devra désormais également rembourser au Fonds pour l'emploi, en application du jugement ou de l'arrêt, les indemnités de chômage versées au salarié licencié avec préavis.

Ad. 12°

Le Conseil d'État renvoie aux observations et arrêts de la Cour d'appel cités par les auteurs du projet de loi et qui sont à l'origine de l'introduction de l'article L.521-4*bis*.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la finalité du texte. Il apparaît toutefois que le libellé de l'article, en ce qu'il impose au demandeur de poursuivre son action en justice jusqu'à son terme, est assez singulier. Le Conseil d'État suggère dès lors de retenir le libellé proposé à titre subsidiaire dans l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers³ qui se lit comme suit :

« Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision. Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités seront à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur. »

Le Conseil d'État suggère également de limiter l'obligation de remboursement des indemnités de chômage à une période déterminée d'avance. Une période maximale de six mois pourrait être envisagée.

Le Conseil d'État donne, par ailleurs, à considérer qu'il est loisible aux parties signataires d'un arrangement de tenir compte, dans le cadre des stipulations d'ordre financier, de l'obligation légale ainsi instaurée à l'égard du Fonds pour l'emploi et d'inclure cet aspect dans la transaction à signer.

³ Avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers du 25 avril 2017, p. 24.

Ad. 13°

Sans observation.

Ad. 14°

Le Conseil d'État marque son accord avec les nouvelles dispositions destinées à favoriser la création et la reprise d'une entreprise en permettant à un chômeur indemnisé de continuer, sur demande, à toucher des indemnités de chômage tout en n'étant pas tenu d'accepter tout emploi approprié pendant une durée maximale de six mois et ce dans le but de lui permettre de mettre en place les structures de sa nouvelle entreprise. Un régime comparable existe déjà pour les travailleurs intellectuels indépendants. La possibilité ainsi ouverte devrait notamment s'adresser aux chômeurs plus âgés ayant peu de chances d'être réengagés sur le marché du travail. Le système qu'il est prévu d'instaurer par le projet de loi sous avis repose largement sur une relation de confiance qui devra s'installer entre l'ADEM et le demandeur d'emploi disposé à s'engager dans un tel projet et sur la qualité du soutien logistique de cette administration.

Ad. 15° à 19°

Sans observation.

Ad. 20° et 21

Le Conseil d'État renvoie à ses observations *in fine* des considérations générales.

Ad. 22°

Selon le commentaire de l'article, les modifications proposées s'inspirent des conditions d'octroi du chômage involontaire, un dispositif qui se serait avéré efficace par le passé.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette approche.

L'article L.541-1 est modifié. Selon le projet de loi, la part patronale des cotisations de sécurité sociale sera remboursée aux employeurs pour les chômeurs embauchés. La disposition de l'article L.541-1 ne s'appliquera également plus aux chômeurs de longue durée, mais restera réservée aux chômeurs âgés.

Ad. 23°

La modification proposée vise à mieux cibler les aides aux chômeurs de longue durée et à limiter l'aide aux chômeurs plus âgés, les chômeurs âgés entre 30 et 45 ans étant ainsi incités, selon l'exposé des motifs, à s'orienter vers une formation professionnelle complémentaire afin d'améliorer leur employabilité.

Le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier les effets à court et à moyen terme de cette réforme qui comporte une réduction des aides à l'embauche aux chômeurs entre 30 et 45 ans. Il ignore si les mesures nouvelles qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet reposent sur des

études du marché du travail et si des projections des effets éventuellement négatifs furent engagées avant le dépôt du projet de loi.

Ad. 24°

Le point 24° vise à intégrer les dispositions des articles 14 à 17 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique dans le Code du Travail. Cette réforme de la législation s'impose alors que le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1994 repose exclusivement sur l'article L.631-2, paragraphe 1^{er} pour clarifier la base légale. Le Conseil d'État note toutefois que, au-delà de cette régularisation formelle, les auteurs ont modifié très sensiblement les conditions de l'aide au réemploi, désignée dans le projet de loi par « aide temporaire au réemploi ».

Aux termes de l'article L.541-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, le salarié devra désormais avoir travaillé légalement pendant vingt-quatre mois précédant le départ de l'entreprise d'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Or, l'exigence d'un contrat de travail à durée indéterminée pose problème : en effet, la disposition législative qu'il est proposé d'insérer au Code du travail traite manifestement de manière différente deux catégories de salariés qui relèvent de situations comparables, à savoir : les salariés travaillant dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un côté, et les salariés ayant travaillé sous un contrat à durée déterminée, le cas échéant prorogé, de l'autre.

Selon le libellé proposé, un salarié ayant, à titre d'exemple, travaillé un an sous un CDD et l'année subséquente sous un CDI se verrait privé du bénéfice de ladite mesure.

Même en admettant l'existence d'une disparité objective entre les deux situations, la différence de traitement n'est pas justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit pas en quoi l'exigence d'un CDI constituerait une nécessité. La disposition sous examen viole dès lors le principe d'égalité consacré par l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, le renvoi à la notion d'« établissement stable » au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales doit être modifié. En effet, la notion d'« établissement stable » n'est pas définie dans la loi de 2011, l'article 5 de cette loi définissant exclusivement le lieu d'établissement fixe d'une entreprise. Le renvoi à la loi précitée du 2 septembre 2011 doit préciser qu'il s'agit d'une loi entre-temps modifiée. Le Conseil d'État propose le libellé suivant de l'alinéa *in fine* de l'article L.541-5 :

« Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le salarié doit avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat de travail pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son départ de l'entreprise d'origine ayant disposé d'un lieu d'établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Le Conseil d'État estime que le renvoi à la notion d'« établissement fixe », telle qu'elle est définie dans la loi précitée du 2 septembre 2011 n'exclut pas du bénéfice de l'aide temporaire les salariés ayant travaillé légalement auprès d'une association sans but lucratif créée selon les règles de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. La disposition légale sous revue ne vise en effet la loi précitée du 2 septembre 2011 que par rapport à l'exigence d'un établissement fixe au sens de l'article 5 de ladite loi⁴. La lecture du Conseil d'État est encore confortée par le fait que l'article L.541-7, paragraphe 1^{er}, mentionne expressément, sous le point f), les salariés occupés auprès d'une association sans but lucratif.⁵

Dans le but d'éviter des abus, le futur article L.541-8, paragraphe 3, dispose que l'aide temporaire au réemploi ne pourra pas dépasser la moitié du salaire brut payé par le nouvel employeur. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition.

Ad. 25° à 27

Sans observation.

Ad. 28°

Le point 28° concerne l'échange et l'interconnexion de données entre administrations.

Le Conseil d'État rappelle sa position à ce sujet : « (...) l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

La loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. »⁶

Au point a), il est proposé de permettre, à côté de l'ADEM, au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, de la part du Centre

⁴ « **Art. 5.**

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par : 1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies, 2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies, 3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités, 4. la présence régulière du dirigeant, 4. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article. »

⁵ Cette lecture n'est pas partagée par les auteurs de l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

⁶ Avis n° 51.586 du Conseil d'État du 7 juin 2016 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. 6975⁵).

commun de la sécurité sociale. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'ajout « ou de son délégué » qui est superfétatoire. Le point a) n'appelle pas d'autre observation.

Le point b) sous examen, tendant à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article L.621-3 du Code du travail, qui renvoie dans son alinéa 2 actuel (alinéa 3 nouveau) à un règlement grand-ducal, ne répond pas au cadre constitutionnel tel que tracé par les articles 11, paragraphe 3, et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Tout d'abord, les finalités de l'accès aux fichiers de données à caractère personnel des entités énumérées au point b) en projet ne sont pas suffisamment précisées. La formulation « dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions » reste vague, et permet un accès généralisé auxdits fichiers de la part du ministre et de l'ADEM.

Par ailleurs, le texte en projet laisse le choix aux administrations et entités concernées de procéder soit par la voie d'un échange d'informations, soit par la voie de l'interconnexion de données. Dans l'hypothèse d'une interconnexion de données, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé, de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

Tel n'est pas le cas pour l'ensemble de ces raisons, et le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé. Il renvoie à cet égard à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, ainsi qu'à l'article 122, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad. 29 et 30°

Sans observation.

Ad. 31° et 32°

Le point 32° vise à remplacer les articles L.641-1 à L.641-3 en vigueur, à l'origine de l'Observatoire National des Relations du Travail et de l'Emploi, désigné par le sigle « ORPE », par un « réseau d'étude » dénommé « Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi », désigné par le sigle RETEL. Les missions de ce réseau sont énumérées au paragraphe 2. Le Conseil d'État admet la nécessité de disposer de données statistiques plus précises afin d'évaluer les effets concrets et l'utilité des nombreuses mesures en faveur de l'emploi.

L'accès aux fichiers externes et la communication des données informatiques organisés dans le cadre de ce paragraphe répondent aux exigences légales dans la mesure où la loi indique les bases de données auxquelles l'autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication.

À l'endroit de l'article 641-2, paragraphe 2, du projet de loi sous examen, il est précisé que « [l']activité de ces représentants au sein du comité de gestion est honorifique ». Le Conseil d'État ne saisit pas la signification de cette phrase. Les fonctionnaires représentant les diverses

administrations au RETEL seraient-ils tenus d'y collaborer à titre gratuit en dehors de leurs heures de travail ? Une telle obligation légale, à part son caractère inédit, serait difficilement conciliable avec le statut général de la Fonction publique. Si par contre, l'intention des auteurs du projet de loi était de souligner que la participation au RETEL n'est pas rémunérée au-delà du traitement que le fonctionnaire touche en application de la législation afférente, la disposition sous avis est parfaitement superflue, puisqu'un jeton de présence ne peut être alloué que s'il est expressément prévu par une disposition légale. La phrase est, partant, parfaitement superflue et peut être omise.

Ad. 33°

Sans observation.

Articles II et III

Sans observation.

Article IV

Le Conseil d'État estime que l'article sous revue est superfétatoire dans la mesure où cette solution relève du droit commun.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Lors de la présentation du projet de loi, il y a lieu de veiller à ce que celle-ci soit uniforme, et ce pour des raisons de lisibilité du texte :

- il convient d'écrire le numéro de paragraphe et d'alinéa, qui fait l'objet d'une modification, en chiffres arabes et non en toutes lettres.
- il y a également lieu de présenter les changements en suivant l'ordre suivant : « article, paragraphe, alinéa, numéro ».

Pour ce qui est du texte du projet de loi proprement dit, les modifications suivantes sont à opérer :

Article I^{er}

« 1° À l'article L.121-6, paragraphe 3, sont insérés entre les alinéas 2 et 3, neuf alinéas nouveaux, libellés comme suit :

(...) »

2° À l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5, les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante :

(...) ».

Les points 3° et 4° peuvent être regroupés en un seul point 3°, libellé comme suit :

« 3° À l'article L.124-6, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas libellés comme suit :

« En cas de résiliation (...) »

L'indemnité prévue (...). »

« 4° (5° initial) L'article L.124-7, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

(...). »

Au point 6° (5° nouveau), il n'y a pas lieu de préciser qu'il s'agit d'un article du Code du travail. Il faut cependant préciser que la modification est à opérer à l'endroit de l'alinéa 2 :

« 5° À l'article L.152-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 5 est complété comme suit :

(...) »

« 6° (7° initial) Au Livre 1^{er}, Titre II, l'intitulé du chapitre VI prend la teneur suivante :

(...). »

Au point 8° initial, il n'y a pas lieu de préciser qu'il s'agit d'un article du Code du travail :

« 7° À l'article L.131-13, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

(...). »

« 9° (10° initial) (...) :

a) À l'alinéa 1^{er}, le point 4 prend la teneur suivante : (...)

b) L'alinéa 1^{er} est complété par les points 8 et 9 qui sont libellés comme suit : (...)

c) Les alinéas 2 à 4 nouveaux sont libellés comme suit : (...). »

« 10° (11° initial) (...) :

a) Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : (...)

b) Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit : (...)

c) Un nouveau paragraphe 8 prend la teneur suivante : (...) »

Au point 10° (11° initial), il convient d'écrire :

« ... l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail ... »

« 12° (13° initial) À l'article L.521-9, le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit (...) »

13° (14° initial) À l'article L.521-9, le paragraphe 5 est complété par les alinéas 2 à 5 nouveaux, libellés comme suit : (...)

14° (15° initial) À l'article L.521-12, le paragraphe 3 prend la teneur suivante : (...) »

Au point 16° (15° nouveau), il y a lieu de préciser qu'il s'agit du paragraphe 1^{er} qui est modifié :

« 15° À l'article L.523-1, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit : (...) »

Le point 17° (points 16° et 17° nouveaux) est à subdiviser en deux points distincts, étant donné que des modifications sont apportées aux articles L.524-1 et L.524-4 :

« 16° (nouveau) À l'article L.524-1, paragraphe 3, la dernière phrase est modifiée comme suit : (...) »

17° (nouveau) À l'article L.524-4, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est modifiée comme suit : (...) »

« 18° À l'article L.525-1, paragraphe 3, le dernier alinéa prend la teneur suivante : (...) »

19° Au Livre V, Titre IV, le Chapitre I^{er} prend la teneur suivante : (...) »

20° À la suite de l'intitulé du Chapitre I^{er} est inséré une nouvelle section 1, intitulée :

« (...) ». »

Le point 21° est à supprimer.

« 21° (22° et 23° initiaux) Les articles L.541-1 et L.541-2 prennent la teneur suivante : (...) »

22° (nouveau et 24° initial) À la suite de l'article L.541-4 est inséré une nouvelle section 2 intitulée : « (...) », qui comprend les articles L.541-5 à L.541-11 nouveau suivants : (...) ».

Le point 25° (initial) modifie l'article L.543-1, dont le paragraphe 1^{er} ne comporte qu'un alinéa. Il y a dès lors lieu de supprimer la référence erronée à un alinéa 1^{er}, et d'écrire :

« 23° À l'article L.543-1, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante : (...) »

« 24° (26° initial) À l'article L.543-3, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants : « (...) ».

Le point 27° tend à modifier l'article L.543-14, paragraphe 1^{er}, qui ne comporte qu'un seul alinéa. Il y a lieu de supprimer la référence à un alinéa 1^{er}, et d'écrire :

« 25° À l'article L.543-14, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit (...) »

« 26° (28° initial) L'article L.621-3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1 est remplacé par les deux alinéas suivants : (...) »

b) Un paragraphe 4 nouveau prend la teneur suivante : (...) »

« 27° (29° initial) L'article L.631-2 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5, la première phrase est modifiée comme suit : (...) »

b) Au paragraphe 1^{er}, le point 9 prend la teneur suivante : (...) »

c) Au paragraphe 1^{er}, le point 13 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 est supprimé.

28° (30° initial) Il est ajouté un nouvel article L.631-3 qui prend la teneur suivante : (...) »

À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de remplacer le renvoi au paragraphe 1^{er} par un renvoi au paragraphe 2, les missions du RETEL étant exclusivement mentionnées au paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes